

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 350

Rotor arrière

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE AS 350B, C, D, DI (tous numéros de série).

1 - Vérification de la rotule sur le plateau de commande non tournant de rotor arrière

Afin de s'assurer de l'absence de jeu de la rotule dans l'alésage du plateau de commande non tournant, les vérifications définies dans le S.B. AEROSPATIALE AS 350 N° 05.01 Rév.1 sont rendues impératives dans les conditions suivantes :

- Dans les 5 heures de fonctionnement après la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité pour les appareils totalisant plus de 45 h. de fonctionnement, puis chaque 50 h. de fonctionnement.
- Dès l'apparition d'un niveau vibratoire anormal de rotor arrière.

Nota - Le § 1 de la présente Consigne devient sans objet après application des modifications AMS 350.A.07.6513 (amélioration du sertissage de la rotule du plateau de commande non tournant) et AMS 350.A.07.8515 (jeu axial sur le levier de commande de boîte de transmission arrière).

2 - Vérification de la rotule sur les biellettes de commande de pas référencées 350.A.33.2100.00 du rotor arrière.

Afin de contrôler le jeu axial au niveau de la rotule sur les biellettes de pas du rotor arrière, les vérifications définies dans le S.B. AEROSPATIALE AS 350 N° 05.02 sont rendues impératives dans les conditions suivantes :

- Contrôle sensitif avant chaque vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.
- Contrôle métrologique dans les 10 heures suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité puis chaque 10 h. de vol.

.../...

Date : 1/10/86

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 350

Réf. : 78-193-1(B)R1

Nota : Le § 2 de la présente Consigne de Navigabilité devient sans objet après application conjointe des modifications :

- AMS 350.A.07.6510 (amélioration du sertissage de la rotule ADR)
ou
AMS 350.A.07.6512 (montage de la rotule AMPEP avec sertissage amélioré)
- AMS 350.A.07.5524 (élargissement de l'épaulement des douilles sur les leviers de pas).

Cf. : BS AEROSPATIALE AS 350 N° 05.01 Rév.1 et 05.02

La présente Consigne de Navigabilité annule et remplace la Consigne de Navigabilité 78-193-1(B).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 9 NOVEMBRE 1978

(identique à celle de l'original).